

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décret d'application

En direct !

Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public



Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007392&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce décret vient mettre en application l'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique, qui prévoyait un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les personnels privés d'emploi :

- De manière involontaire ou assimilée à une privation involontaire ;
- À la suite d'une rupture conventionnelle ;
- À la suite d'une démission consécutive à une restructuration de service et ayant donné lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire.

Ce texte vient donc compléter la réglementation du régime général d'assurance chômage fixée par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, auquel il fait référence, tout en prévoyant des dispositions spécifiques aux agents du secteur public.

Il précise ainsi les cas dans lesquels **ces agents sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi** :

- 1° Les agents publics radiés d'office des cadres et les personnels de droit public ou de droit privé licenciés pour tout motif, hors abandon de poste ou fonctionnaires optant pour la perte de la qualité d'agent titulaire à la suite d'une fin de détachement ;
- 2° Les personnels de droit public ou de droit privé dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur ;
- 3° Les personnels de droit public ou de droit privé dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur ;
- 4° Les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie ;
- 5° Les agents publics dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer ou de les réemployer. Toutefois, les personnels qui n'ont pas sollicité leur réintégration ou leur réemploi dans les délais prescrits ne sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi qu'à l'expiration d'un délai de même durée courant à compter de la date à laquelle ils présentent leur demande.

Sont par ailleurs **assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi** :

- 1° Les personnels de droit public ou de droit privé ayant démissionné pour un motif considéré comme légitime au sens des mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 1er ;
- 2° Les personnels de droit public ou de droit privé ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.

En cas de suspension de la relation de travail (disponibilité par exemple), les agents publics pourront prétendre au versement de l'allocation après avoir justifié qu'ils n'ont pas été réintégrés auprès de leur employeur, par une attestation écrite de celui-ci.

Pour les agents maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré faute d'emploi vacant, une **présomption de recherche d'emploi** est instaurée, pour leur permettre de percevoir l'allocation sans avoir à justifier de la réalité de cette recherche.

Concernant la période de référence sur laquelle seront calculés les droits à indemnisation, le décret prévoit que qu'il est tenu compte des périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels sont indemnisés en application, selon le cas, des dispositions statutaires applicables aux personnels concernés ou du régime de sécurité sociale dont relèvent ces personnels (exemple : disponibilité d'office pour raisons médicales durant laquelle l'agent perçoit des indemnités de coordination).

Concernant le calcul du salaire journalier de référence, il précise que la **rémunération servant de base au calcul de l'allocation** comprend l'ensemble des rémunérations brutes y compris les indemnités et primes perçues par ces personnels, dans la limite du plafond mentionné au septième alinéa de l'article L. 5422-9 du code du travail (4 fois le PMSS, soit 13 712€ mensuels en 2020).

Toutefois, sur demande des agents publics intéressés, les périodes de rémunération dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, d'un temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant ou d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge pourront ne pas être prises en compte dans la période de référence pour la détermination du salaire de référence.

Enfin, le décret adapte également à la fonction publique les **cas dans lesquels le versement de l'allocation cesse**, lorsque les allocataires :

- 1° Dépassent la limite d'âge ;
- 2° Bénéficient d'une pension de retraite de droit direct (hors retraite pour invalidité) ;
- 3° Sous réserve des règles de cumul, exercent une activité professionnelle ;
- 4° Refusent d'occuper un poste répondant aux conditions fixées par les dispositions statutaires, qui leur est proposé en vue de leur réintégration ou de leur réemploi par l'employeur avec lequel la relation de travail a été suspendue ;
- 5° Bénéficient, sur leur demande, d'une nouvelle période de suspension de la relation de travail, y compris lorsque celle-ci est accordée par un employeur distinct de celui qui verse l'allocation.

Ce décret s'applique aux personnels privés d'emploi à compter du 19 juin 2020.